

ou lettre de change ou de prouver qu'il a été fait, consenti ou donné en stricte obéissance aux règlements : pourvu toujours que rien de contraire dans cette clause, ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque. 5

Changer le site
du bureau.

XXVII. Le bureau des directeurs de la dite compagnie fixera de temps à autre la place où sera tenu le bureau de la compagnie et le changera quand il le trouvera convenable.

Des assemblées générales et des élections des directeurs.

10

Où sera tenue
l'assemblée
annuelle.

XXVIII. L'assemblée générale annuelle de la dite compagnie sera tenue dans la paroisse de St. Aimé, le premier mercredi du mois de février de chaque année, pour l'élection des directeurs et pour la transaction générale des affaires de la compagnie.

Assemblées
spéciales.

XXIX. Il sera convoqué des assemblées générales spéciales des actionnaires pour la considération et transaction des affaires par le bureau des directeurs aussi souvent que les affaires de la compagnie pourront l'exiger, et dont avis sera donné par lettre circulaire, spécifiant les objets de l'assemblée, expédiée par voie de la malle au moins huit jours d'avance. 15
20

Actionnaires
assisteront et
voteront.

XXX. Les actionnaires pourront assister et voter aux assemblées générales soit en personne ou par procuration, les porteurs de procurations étant des actionnaires autorisés par écrit suivant la formule de la cédule C annexée au présent acte. Toutes questions seront décidées et les directeurs seront choisis et nommés par la majorité des votes des actionnaires et, en cas d'égalité de votes, le président aura la voix prépondérante. 25

Nombre de
votes.

XXXI. Chacun des actionnaires aura droit à un nombre de votes d'après le nombre d'actions qu'il possédera en son propre nom au moins un mois avant l'époque du vote, dans la proportion suivante—un vote par chaque action jusqu'à cinq inclusivement—un vote de plus par chaque deux actions au-dessus de cinq exclusivement jusqu'à quinze inclusivement et un vote de plus par chaque cinq actions au-dessus de quinze. 30

Les comptes annuels et répartition des bénéfices.

Quand les
comptes seront
réglés.

XXXII. Chaque année la situation de la compagnie sera arrêtée au trente-unième jour de décembre. Le bureau des directeurs, après cet arrêté, déclarera tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il lui paraîtra convenable ou répartira les pertes, s'il y a lieu, et les soumettra à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. 35

État annuel
des affaires.

XXXIII. Chaque année il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état sera inscrit sur les livres de la dite compagnie, et les livres seront ouverts à l'inspection de tous les actionnaires. 40